

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025 - 104

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF
VU l'article L310-2 du code de commerce portant réglementation de la vente au déballage,
VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif à la vente au déballage
VU la circulaire en date du 2 février 2009 de M. le Préfet de Loire-Atlantique,
VU le Code des Collectivités Locales,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT la demande d'autorisation de procéder à une vente au déballage le 3 août 2025, formulée par M. Le FLOCH Raymond, 9 rue des Bruyeres 44760 LA BERNERIE EN RETZ, représentant le « Pornic Basket Saint Michel » en date du 14 avril 2025,
CONSIDERANT le dossier,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Le FLOCH Raymond, 9 rue des Bruyeres 44760 LA BERNERIE EN RETZ, représentant le « Pornic Basket Saint Michel », est autorisé à procéder à une vente au déballage (vide-greniers), le 3 août 2025, de 06H00 à 20H30, soit une durée de 1 jour, sur la Place du Marché à THARON-PLAGE, sur une surface de 8900 m². Elle sera désignée dans les articles suivants sous le terme « organisateur ».
La place sera occupée à partir du 02 août 2025 19h00 pour l'installation et le marquage des emplacements, aucune vente ne pouvant avoir lieu avant le lendemain 06h00.

ARTICLE 2 : La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. La publicité devra mentionner la date et l'autorité qui a délivré l'autorisation, la période pour laquelle est a été délivrée ainsi que la qualité et l'identité du bénéficiaire. Le non-respect des indications précitées qui doivent obligatoirement figurer dans la publicité est puni d'une amende de la cinquième classe.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de prévoir un registre des inscriptions dans lequel seront annexées « les attestations sur l'honneur » remplies par chaque vendeur. Il demeure responsable du remplissage de ce registre, qui doit être renvoyé à la sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE, dans les quinze jours suivant la manifestation. Ce registre est exigible à tout contrôle sur les lieux de la manifestation par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à occuper : la Place du Marché à Tharon-Plage, soit une surface de 8900 m². Il est responsable du balisage, et de la sécurité dans l'enceinte de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable du maintien en état de propreté du domaine public confié temporairement à sa garde. A ce titre, **il ne devra pas être procédé à des marquages indélébiles**, ou à l'aide de produits nocifs à l'environnement. Il veillera à la propreté des lieux. **Aucun déchet ne pourra rester sur la place à l'issue de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il devra être affiché aux entrées de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
M. Cdt de Brigade de Gendarmerie de St Brévin les Pins
Services Techniques de St Michel-Chef-Chef
Service de la Police Municipale de St Michel-Chef-Chef

Fait à St Michel Chef Chef,
Le 22 avril 2025
Le Maire,



Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20250423-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 23-04-2025

Publication le : 23-04-2025